

BGer 8C 287/2010 vom 18. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_287_2010

FR: TF 8C 287/2010 du 18 novembre 2010

IT: TF 8C 287/2010 del 18 novembre 2010

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'évaluation du degré d'invalidité de l'intimé, plus précisément sur la détermination du revenu d'invalidé, qui est seul contesté par la recourante.

E. 2

Se fondant sur l'avis du docteur S. _____ du 27 mars 2008, la CNA a estimé que l'assuré était capable d'exercer à 100 % des activités excluant la surcharge du membre inférieur gauche, l'agenouillement, l'accroupissement fréquent ainsi que la montée et la descente des échelles. Se référant à cinq descriptions de postes de travail (DPT) considérés comme compatibles avec les séquelles de l'accident, la CNA a fixé le revenu d'invalidé à 55'200 fr. par an (soit 4'600 fr. par mois).

E. 3

Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 135 V 297 consid. 5.2. p. 301; 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475).

E. 4.1

Les premiers juges ont considéré que les conditions auxquelles la jurisprudence subordonne l'évaluation du revenu d'invalidé en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intimé étaient remplies. Ils ont estimé qu'en travaillant à 50 % avec un rendement de 100 % comme peintre auprès de l'entreprise X. _____, l'intéressé mettait en valeur la capacité de travail exigible dans sa profession selon son médecin traitant, puisqu'il travaillait toutes les matinées, soit 4,5 heures. Se référant aux informations communiquées par l'employeur à la recourante les 1er et 8 juillet 2009, ils ont ainsi fixé le revenu d'invalidé à 37'498 fr. 50 [soit 32 fr. 05 l'heure (13ème salaire de 8.33 % compris) x 4,5 heures par jour x 5 jours par

semaine x 52 semaines]. La comparaison avec le revenu sans invalidité - non contesté - de 77'657 fr. conduisait à un taux d'invalidité de 51,7 %, arrondi à 52 %.

E. 4.2

La recourante conteste ce raisonnement. Elle fait valoir que la deuxième condition nécessaire pour retenir le gain effectivement réalisé - soit la pleine mise en valeur de la capacité de travail résiduelle exigible - fait défaut. Ainsi, si l'intimé dispose d'une capacité de travail limitée à 50 % dans son activité de peintre en raison des séquelles accidentelles, cette capacité est entière dans une activité adaptée, c'est-à-dire qui n'impose pas de surcharger le membre inférieur gauche, de s'agenouiller ou de s'accroupir fréquemment, de monter et de descendre des échelles.

E. 5

Il y a lieu de donner raison à la recourante. En travaillant tous les matins chez son ancien employeur, l'intimé ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée. Dans ces conditions, la CNA était fondée à déterminer le revenu d'invalidité en fonction des données salariales résultant des descriptions de postes de travail (DPT). C'est en vain que l'intimé soutient que la prise en considération des postes décrits par la CNA est subsidiaire au revenu effectivement réalisé. Par ailleurs, l'intimé n'a contesté à aucun stade de la procédure que les emplois visés par les DPT respectent ses limitations et qu'ils lui permettraient de réaliser un revenu annuel moyen de 55'200 fr. Comparé au revenu sans invalidité non contesté de 77'657 fr., il en résulte une invalidité de 28,91 % $[77'657 - 55'200] \times 100 : 77'657$. Conformément à la jurisprudence, (ATF 130 V 121 consid. 3.2 p. 123), ce taux doit être arrondi à 29 %.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours se révèle bien fondé.

E. 7

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Pour le même motif, il n'a pas droit aux dépens qu'il prétend (art. 68 al. 1 LTF). Compte tenu de l'issue du litige, la juridiction cantonale statuera à nouveau sur les dépens de la procédure cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.